

DECISION N°2019-L0567/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RNRD/PZDM/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick Up double cabines de catégorie 1 au profit de la Mairie de Gourcy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudraoga YAMEOGO, PRM de la Mairie de Gourcy ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RNRD/PZDM/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick Up double cabines de catégorie 1 au profit de la Mairie de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2690 du jeudi 24 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 octobre 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gourcy a lancé la demande de prix n°2019-007/RNRD/PZDM/SG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick-up double cabines de catégorie 1 à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que l'Extrait de registre du commerce et du crédit immobilier (ERCCI) ou tout autre extrait de registre professionnel n'a pas été fourni dans le délai accordé ; qu'il n'y a pas de magasin de pièces de rechange de la marque du véhicule, d'équipement de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque, d'un atelier VL (véhicule légers) et d'un atelier PL (poids lourds) ; qu'il n'y a pas aussi de chef d'atelier avec BEP-maintenance véhicule automobile (MVA) minimum, ni les trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum, à son propre compte ;

la CCAM note également que le SAV sera effectué par COBAF en sous-traitance, qui n'est pas le vendeur de la marque de son véhicule proposé ; qu'il y a une incohérence sur le CV de TARPOUGA Amadou qui est employé depuis aout 2013 jusqu'à nos jours à COBAF selon son attestation de travail et élève dans la même période jusqu'en 2014 où il a eu le BEP et son baccalauréat en 2017 ;

par ailleurs, une incohérence a été constatée sur le CV de l'ouvrier spécialisé BEOGO Daouda qui était employé dans divers garages de 2010 à 2014, soit 05 ans et élève dans la même période puisqu'il a obtenu son CAP en juin 2014 ; qu'une incohérence a été par la suite constatée sur le CV de l'ouvrier spécialisé KABORE Issoufou qui était employé dans divers garages de 2009 à nos jours, soit 10 ans et élève puisqu'il a obtenu ses diplômes CAP, BEP, et BAC dans la même période ; qu'une incohérence a été constatée sur le CV de l'ouvrier spécialisé NIKIEMA S. Bertin qui était employé dans divers garages de 2010 à nos jours, soit 09 ans et élève puisqu'il a obtenu son diplôme CAP dans la même période ; que l'ancienneté de KABORE Issoufou (03 ans au lieu de 05 ans exigés par la DDP) non requise sur son diplôme ; qu'enfin, la livraison sur site n'a pas été proposée par WATAM SA ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni les pièces ci-dessus cités dans le délai avec un accusé de réception ;

qu'il a une convention de partenariat avec le garage COBAF qui assure son service après-vente et que ce grief ne peut en aucun cas être un élément de non-conformité ; que les incohérences relevées et l'ancienneté de son personnel sont contraires à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet de marché public ; que le dossier standard pour l'acquisition du matériel roulant ne permet pas d'exiger l'expérience du personnel du service après-vente ; qu'enfin, il a indiqué dans son offre financière, la destination finale de la livraison ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni l'extrait de registre du commerce et du crédit immobilier (ERCCI) ; que l'ORD a noté que celui-ci a fourni une attestation de registre du commerce qui comporte toute les informations recherchées par la CCAM ;

considérant qu'il lui a été reproché de ne pas disposer de personnel et de matériels nécessaires pour assurer le SAV ; que l'ORD a noté que la convention de partenariat signée avec COBAF est valide ;

considérant que des griefs relatifs à l'expérience du personnel ont été soulevés contre WATAM SA ; que l'ORD a noté que ces griefs ne sont pas pertinents ; que l'expérience du personnel chargé d'assurer le SAV n'est pas une exigence de l'arrêté n°2016-445 ci-dessus cité ; qu'il convient seulement de s'assurer de leur diplôme ; que le requérant a satisfait à cette exigence ;

que, par ailleurs, après vérification, l'ORD a relevé que le lieu de livraison a été donné dans l'offre du requérant ;

qu'en définitive, tous les motifs de non-conformité reprochés à l'offre du requérant ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne peuvent pas entraîner le rejet d'une offre comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ; que tous les motifs de non-conformité reprochés à l'offre du requérant ne sont pas pertinents ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RNRD/PZDM/CG pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues Pick Up double cabines de catégorie 1 au profit de la Mairie de Gourcy ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale